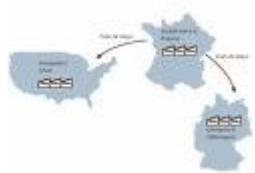


Etudes fiscales internationales

LES TRANSFERTS INDIRECTS DE BENEFICES A L'ETRANGER



À jour au 04.07.08

OCDE PUBLICATION DES COMMENTAIRES DES PROFESSIONNELS SUR LES METHODES DE DETERMINATION DES BENEFICES

APPEL A COMMENTAIRES SUR LES METHODES DE DETERMINATION DES BENEFICES

UK GUIDELINES FOR THE CONDUCT OF TRANSFER PRICING ENQUIRIES

Dans une logique de marché, les transactions entre entreprises dépendantes doivent correspondre à un niveau de prix équivalent à celui qui serait pratiqué par deux entreprises autonomes et indépendantes.

L'article 57 du Code général des impôts permet à l'Administration de redresser les résultats déclarés par les entreprises françaises ayant un lien de dépendance avec une entreprise située hors de France lorsque des bénéfices sont indirectement transférés par voie de majoration des prix d'achat ou par diminution des prix de vente ou par tout autre moyen.

LA TRIBUNE EFI :

LES MESURES ANTIEVASIONS FISCALES FRANCAISES

NOUVEAU L'ARRET GUERLAIN DU 11 AVRIL 2008

ARTICLE 57 CGI. 40 JURISPRUDENCES DU CONSEIL D'ETAT

Article 57 du Code général des impôts

Doctrine administrative 4 A-121 du 9 MARS 2001

Instruction 13 L-7-98 du 23 juillet 1998

LE SITE SUR LA DETERMINATION DES PRIX DE TRANSFERTS

L'ACCORD PREALABLE SUR LES PRIX DE TRANSFERTS

LA PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LES PME 4A-13-06

New [FICHE PRATIQUE PAR PAYS \(source OCDE\)](#)

New [Le centre OCDE sur les prix de transfert](#)

New [LA CONVENTION EUROPEENNE D'ARBITRAGE](#)

New [CODE DE CONDUITE EU](#)

[Communiqué de la commission](#)

FORUM EUROPEEN SUR LES PRIX DE TRANSFERT

ATTENTION en cas d'application de convention fiscale, elle possède une valeur juridique supérieure à la loi interne

[Accord entre la France et l'Espagne 14A-8-05](#)

Afin d'empêcher certaines pratiques consistant à localiser à l'étranger des bénéfices normalement imposables en France, l'article 57 du CGI autorise l'administration à redresser les résultats déclarés par les entreprises françaises qui sont sous la **dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France**. Ainsi les bénéfices indirectement transférés à ces entreprises étrangères, soit par voie de majoration des prix d'achat ou de diminution des prix de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés aux résultats de l'entreprise française. Ce dispositif est également applicable aux entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant le contrôle d'entreprises situées hors de France.

Toutefois, la condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue au profit d'entreprises établies dans un [pays à fiscalité privilégiée](#).